

Conditions générales de Location Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)

Remarque sur le genre :

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes et les mots principaux se rapportant à des personnes sur ce site web. Par souci d'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les sexes. La forme linguistique abrégée n'est utilisée que pour des raisons rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur.

§ 1 Généralités - Domaine d'application

1. Ces CG sont valables pour la location de machines, d'accessoires et d'autres objets fournis par la société « Mobil in Time AG » (ci-après « MiT ») dont le siège se trouve à Diessenhofen, Thurgovie. Elles valent également pour les prestations de service et de consultation qui y sont liées. Elles valent pour toute location par MiT et font partie intégrante du contrat de location.
2. Les conditions de vente du client ne s'appliquent pas au rapport contractuel avec MiT à moins que MiT les ait acceptées expressément et par écrit.
3. Les offres de MiT sont sans engagement (art. 7 alinéa 1 Droit des obligations). Un contrat entre le client et MiT ne prend effet que lorsque MiT a envoyé au client un contrat de location et que le client l'a accepté explicitement ou tacitement.
4. Les documents accompagnant l'offre (par exemple images, dessins, inscriptions, logos et similaires) restent la propriété intellectuelle de MiT. Ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans l'autorisation écrite de MiT.

§ 2 Conclusion du contrat et effets

1. Un contrat de location concernant une installation, un accessoire et/ou tout autre objet (ci-après « objet loué ») prend effet avec l'envoi par MiT d'un contrat de location sous forme écrite ou électronique et avec sa confirmation par le client. Si, dans les trois jours après l'envoi du contrat de location, le client ne se manifeste pas, le contrat de location est considéré comme validé.
2. Les modifications effectuées à la main par le client sur le contrat de location ne seront considérées comme éléments du contrat que si elles ont été confirmées par MiT.
3. MiT n'est pas tenue de mettre à la disposition du client l'installation exacte qui a été convenue dans le contrat de location. Plus exactement, MiT peut, dès le début de la location ou au courant de la durée de location, mettre à disposition une autre installation équivalente avec le même champ d'application, la même source d'énergie et la même puissance dans la mesure où cela n'entrave pas l'utilisation que le client souhaite en faire.

§ 3 Prestation de MiT

1. Pendant la durée de location, MiT confie l'objet loué au client pour un usage à titre onéreux. Cet objet loué reste la propriété de MiT.
2. MiT remet au locataire l'objet loué dans un état approprié pour son usage. Lors de la remise, un protocole est établi consignait les défauts existants. Dans le cas où de tels défauts n'ont pas été consignés, on partira du principe qu'ils sont apparus durant la période de location.
3. Dans la mesure où cela aura été convenu dans le contrat de location, MiT fournira l'objet loué sur le lieu d'utilisation prévu par le contrat de location et l'y reprendra à la fin de la période de location.
4. Dans la mesure où cela aura été convenu dans le contrat de location, c'est MiT qui mettra en service pour le client l'objet loué sur le lieu d'utilisation. Les prestations suivantes font partie de la mise en service:
 1. montage de tous les composants de l'objet loué (par exemple une cheminée) ;
 2. installation des flexibles au niveau du sol;
 3. mise en service et formation à l'utilisation de l'objet loué.

§ 4 Durée et fin du contrat de location

1. L'objet loué est loué au client à partir du début de la location tel qu'il est stipulé dans le contrat de location. Le bail et ainsi l'obligation aux intérêts de location débutent également à cette date, même si l'objet loué est réceptionné plus tard par le client.
2. Le contrat de location a une durée indéterminée et peut être résilié comme décrit ci-dessous:
 1. à tout moment avec un préavis de 3 jours ouvrés pour un jour ouvré quelconque, par le client et par MiT, après écoulement de la durée minimale de location déterminée dans le contrat;
 2. par MiT selon § 13 chiffre 6 en cas de retard de paiement par le locataire.
3. MiT et le client peuvent également conclure des contrats de location à durée déterminée.
4. Si un client devait devenir insolvable, s'il était déclaré en faillite ou s'il devait être en incapacité d'agir, MiT serait en droit de résilier le contrat de location moyennant un préavis de trois jours pour un jour ouvré quelconque.
5. Une résiliation doit toujours se faire par écrit.

§ 5 Les obligations du client avant le début de la durée de location

1. Si des autorisations administratives ou des formalités de réception sont nécessaires pour l'installation et pour le fonctionnement de l'objet loué, il faut que le client se charge à temps d'en faire la demande auprès de l'autorité compétente avant la mise en service de l'objet loué. Sous réserve d'un accord différent dans le contrat de location.
2. Le client doit s'assurer que l'objet loué pourra être posé sur un sol plat, carrossable et solide. Les voies d'accès doivent également être telles que l'on puisse y circuler avec les véhicules qui livreront l'objet loué.
3. Jusqu'au début de la période de location, le client est tenu de satisfaire à toutes les autres conditions pour la livraison et la mise en service de l'objet loué dans la mesure où elles sont stipulées dans le contrat de location.

§ 6 Les obligations du client pendant la durée de location

1. Le client s'engage à utiliser avec soin l'objet loué, à respecter toutes les obligations liées à sa détention, à son emploi et à son entretien, et à suivre toutes restrictions d'utilisation existantes ainsi que les recommandations d'entretien et d'utilisation de la part de MiT.
2. Le client doit veiller à tout moment que l'objet loué est protégé contre le vol, les dommages et la destruction, que l'installation est toujours maintenue verrouillée et que les personnes non autorisées n'y ont pas accès. De plus, l'objet loué doit être sécurisé de façon qu'il ne puisse pas rouler ni être déplacé.
3. L'objet loué doit être entreposé ou placé à l'abri du gel.
4. Le client est seul responsable de la sécurité routière (protection du chantier) – particulièrement dans le domaine public.
5. La connexion de l'objet loué aux systèmes d'approvisionnement (par exemple courant, chauffage, eau ou combustible) doit être entreprise par le client à ses propres frais et à ses propres risques. De plus, le client est tenu d'effectuer correctement la liaison hydraulique avec l'objet loué. Il revient également au client de mettre à disposition toutes les sources d'énergie nécessaires au fonctionnement de l'installation ainsi que les équipements.
6. Le client est responsable de l'exploitation professionnelle de l'installation, de la surveillance de l'exploitation et de la première intervention. En cas de dysfonctionnement, c'est le § 9 ci-dessous qui s'applique.
7. Il est interdit au client, sans l'accord préalable et par écrit de MiT, d'utiliser l'objet loué ou bien des parties de ce dernier pour d'autres bâtiments ou bien de le transférer à un autre endroit que celui convenu par contrat. Il n'est pas non plus

Conditions générales de Location Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)

autorisé au client de sous-louer à des tiers l'objet loué sans l'accord préalable et écrit de MiT.

8. Le client accorde à MiT le droit d'accès complet à tout moment à l'installation. MiT a le droit de vérifier et de contrôler l'installation à tout moment chez le client ou bien de la faire vérifier et contrôler par un représentant autorisé. En outre, MiT est autorisée à contrôler à tout moment l'état de l'installation via une télésurveillance / un accès à distance et à intervenir le cas échéant.
9. Le client doit libérer l'objet loué de toutes charges, revendications et de tous droits de gage de tiers. Il est tenu d'informer MiT immédiatement, en lui remettant tous les documents nécessaires, si lors de la durée de validité du contrat de location l'objet loué devait tout de même être saisi ou revendiqué par des tiers de quelque façon que ce soit ou s'il devait être perdu d'une façon quelconque. Le locataire a à sa charge tous les frais nécessaires pour annuler de telles interventions de tiers.

§ 7 Les obligations du client à la fin de la durée de location

1. À l'échéance du contrat, le locataire doit rendre l'objet loué dans l'état qui résulte d'un usage conforme au contrat.
2. À l'échéance du contrat et avant que MiT vienne rechercher l'objet loué, le locataire doit le déconnecter du réseau de conduites et de toutes les conduites d'alimentation et le vider entièrement d'eau, de combustible et d'autres sources d'énergie et moyens de production. De plus, tous les tuyaux doivent être enroulés. À la fin de la période de location, le locataire doit vider et nettoyer les réservoirs à ses propres frais selon les dispositions légales. Les résidus d'huile, etc. doivent être éliminés conformément aux prescriptions en vigueur.
3. Dans le contrat de location, il est possible de convenir d'autres travaux de mise à disposition dont le client devra s'acquitter avant de rendre l'objet loué.

§ 8 Responsabilité du client

1. C'est le client qui sera tenu responsable des dommages causés à MiT ou à des tiers et résultant d'une utilisation non conforme et contraire au contrat par le client – et tout particulièrement des dommages dus au gel ou à une vidange incomplète de l'installation.
2. Le client est tenu responsable de tous les autres dommages dès réception de l'objet loué. Si le client est responsable d'un sinistre total ou d'une autre dégradation de l'objet loué, il devra entre autres rembourser la valeur de remplacement de l'objet loué.

§ 9 Garantie

1. Il revient au client de surveiller l'installation louée. En cas de défauts ou de dysfonctionnements (ci-après désignés par le terme général de « défauts ») c'est le client qui est responsable de la première intervention (« première intervention ») C'est à lui qu'il reviendra, dans la mesure de ses possibilités, de réparer les défauts et d'empêcher tout endommagement consécutif. Il lui revient notamment de mettre l'installation hors service si cela devait être nécessaire pour empêcher d'autres dommages.
2. Le client doit avertir MiT immédiatement dès que des défauts sont détectés. Si le client ne signale pas un défaut, il portera la responsabilité pour tout dommage qui en résulterait.
3. MiT dispose d'une assistance technique joignable par téléphone dans les cas de défauts. Cette assistance pourra donner des instructions pour la première intervention ou bien enregistrer toute réclamation.
4. Le client n'est pas autorisé à procéder à des réparations sur l'installation sans l'accord de MiT. Sous réserve du chiffre 6 ci-dessous.
5. Si un défaut est constaté et signalé par le client, MiT a le droit de réparer ce défaut dans un délai approprié et y est obligé. La réparation peut également se faire par la livraison d'une installation de remplacement. MiT a le

droit de prendre le temps nécessaire pour constater l'existence et la gravité du défaut et d'entreprendre les travaux de réparation ou les livraisons de rechange nécessaires.

6. Si la réparation du défaut n'aboutit pas, MiT peut à son choix:
 - a. réduire le loyer proportionnellement;
 - b. prendre en charge les frais occasionnés au client.
7. Le client peut lui-même réparer le défaut aux frais de MiT ou le faire réparer par un tiers (dédommagement),
 1. lorsque le défaut est important;
 2. lorsque le défaut entraîne un dommage important que seule une intervention rapide peut empêcher;
 3. lorsque MiT n'a pas réparé le défaut même après qu'un délai raisonnable a été fixé deux fois; et
 4. lorsque MiT donne son accord pour un dédommagement.
8. La garantie ne joue pas et ainsi toute responsabilité est exclue pour les défauts et dommages suivants:
 1. les défauts et dommages causés par un mauvais usage de l'objet loué, par une utilisation, un montage ou une mise en service non conforme, par une mauvaise manipulation ou une négligence, par l'utilisation d'équipements inappropriés, par de mauvais réglages, par des sources d'énergies non adaptées, par des influences chimiques ou électrochimiques et électriques, par le non-respect des instructions de montage, d'utilisation et de maintenance, par les effets de pièces d'origine étrangère ainsi que par des modifications ou des travaux de maintenance non conformes effectués par le client ou des tiers;
 2. les défauts, dommages et pannes causés par la pollution atmosphérique comme une forte émanation de poussière ou de vapeurs agressives, par corrosion due à l'oxygène, par la mise en place de l'objet loué à un emplacement inadapté ou par l'utilisation de l'objet loué malgré l'apparition d'un défaut.
 3. les défauts et dommages imprévus et dont MiT ne pourrait pas être tenue pour responsable, causés par des obstacles empêchant la prestation.
9. Les droits à la garantie du client sont exclus et suspendus tant que le client est en retard de paiement.
10. En ce qui concerne l'eau chaude sanitaire et l'eau de circulation, le client doit s'assurer que l'eau chauffée est de qualité potable, sachant qu'il est lui-même responsable de cette inspection de la qualité de l'eau avant la mise en service et que l'eau qui pourrait être nécessaire comme l'eau de remplissage et l'eau d'appoint doivent également répondre à ces exigences. La dureté maximale autorisée de l'eau chaude sanitaire est de 10°fH. L'eau de circulation doit respecter la norme SICC BT 102-01.
11. L'eau en tant que liquide de refroidissement a souvent un effet corrosif puissant. Le client doit respecter les valeurs limites concernant la qualité de l'eau de circulation selon VDI 3803 ainsi que les dispositions de la SICC BT102-01:2012.

§ 10 Dommages et intérêts

1. MiT est responsable pour les dommages qu'elle a causés par faute intentionnelle ou négligence grave et pour les dommages causés de son fait à la santé et à la sécurité.
2. Est exclue toute autre responsabilité de MiT pour des dommages. Notamment pour les dommages suivants, toute responsabilité de MiT est exclue dans la mesure où la loi le permet:
 1. les dommages liés à des interruptions d'exploitation ou des pannes (par exemple perte de profit);
 2. tous les dommages indirects et tous les dommages purement matériels;

**Conditions générales de Location
Mobil in Time SA (état au 23 avril 2024)**

3. les dommages résultant d'une négligence légère ou moyenne, ou bien imputables à du personnel auxiliaire ;
4. les dommages dus à des cas de force majeure;
5. les dommages liés à une contamination du système hydraulique du client par des substances étrangères.

5. Une facture est considérée comme réglée dès le moment où MiT peut disposer librement de la somme.
6. En cas d'un retard de paiement, MiT est autorisée à réclamer des intérêts de retard au taux de 5 % par an. La revendication par MiT d'un dommage supplémentaire lié au retard reste expressément réservée.
7. Si le client est en retard de 10 jours pour un loyer, MiT est en droit de résilier le contrat de location en respectant un préavis de trois jours pour un jour ouvré quelconque.
8. Une compensation du loyer par des demandes reconventionnelles du client n'est acceptable que dans la mesure où MiT aura reconnu par écrit cette demande reconventionnelle du client et accepté cette déduction.

§ 11 Livraison de combustible / gestion du combustible

1. Le client peut charger un fournisseur (exception : pellmobile) d'alimenter automatiquement l'objet loué avec des combustibles. Dans le cadre de cette commande, le fournisseur ravitaillera régulièrement en combustible l'objet loué à l'endroit désigné par le client.
2. Sur demande du client, MiT lui indiquera un fournisseur de combustibles. Le client conclura ensuite avec ce fournisseur un contrat pour l'approvisionnement automatique en combustibles.
3. Les livraisons de combustible ne sont pas incluses dans le prix du loyer pour l'objet loué. C'est le client et le fournisseur qui conviendront du prix pour cette prestation et le combustible (exception : pellmobile). En règle générale, c'est le prix valable chez le fournisseur au moment de la livraison.
4. L'objet loué est en règle générale alimenté en combustible de façon que, dans des conditions de service normales, suffisamment de combustible soit disponible pour le fonctionnement de l'objet loué selon des valeurs antérieures ou bien – si ces valeurs ne sont pas disponibles – selon les valeurs de consommation en pleine charge. Ni le fournisseur, ni MiT n'assumeront de responsabilité si, pour des raisons imprévisibles, l'installation devait consommer davantage de combustible que ce qui serait le cas dans des conditions normales de service. Autant que la loi le permet, MiT décline toute responsabilité envers le client ou des tiers pour tout dommage résultant d'un manque de combustible.
5. Pour la livraison de combustible, le client s'engage vis à vis du fournisseur à laisser libre accès à l'objet loué à tout moment de la journée et garantit au moins l'accès avec un camion (longueur maximale de tuyau de 30 mètres). Toute condition spéciale de livraison doit être convenue directement avec le fournisseur de combustibles.
6. Le fournisseur de combustibles facturera sa livraison directement au client. Sur demande, MiT facturera directement au client l'énergie pour le pellmobile.

§ 12 Prix

1. Les prix pour la location (ci-après « loyer ») se composent comme suit:
 1. loyer (tarif à la journée, forfait hebdomadaire ou forfait mensuel);
 2. prix pour la location des raccords de tuyau;
 3. prix pour le transport aller et retour, la mise en service, la formation sur place, etc.
2. Les prix de MiT s'entendent majorés de la taxe sur la valeur ajoutée applicable et ils sont calculés en CHF.
3. Si le client a réclamé la conclusion d'une assurance casco de machines et d'une assurance responsabilité civile, le client devra également prendre en charge les primes correspondantes. Les primes seront indiquées séparément dans la facture.

§ 13 Modalités de paiement

1. Le loyer doit être versé à l'avance tous les mois. MiT facturera les frais en conséquence.
2. Les prix selon § 12 alinéa 1 points b et c seront facturés par abonnement (location) et rapport (forfaits ainsi que transport et prestation).
3. À la fin de la durée de location, MiT rédigera une facture qui comptera le loyer au prorata pour les derniers jours de location.
4. Sauf si un autre délai de paiement a été convenu, nos factures sont payables à 30 jours à compter de la date de facturation, sans déduction (date d'échéance).

§ 14 Notifications, déclarations de volonté, changements d'adresse

1. Toutes les déclarations adressées à MiT, exception faite de la notification de défauts et de dysfonctionnements, doivent se faire par écrit. Elles doivent être adressées au siège social de MiT ou bien au bureau que le contrat de location aura désigné comme responsable dans ses annexes ou avenants. Coordonnées du siège social:
Mobil in Time AG, Mattenstrasse 3, CH-8253 Diessenhofen
2. Si le client n'a pas fait part à MiT d'un changement d'adresse, MiT peut délivrer ses déclarations de façon juridiquement valable à la dernière adresse du destinataire qui lui est connue.

§ 15 Clauses annexes et clause de sauvegarde

1. Si diverses dispositions de ce contrat de location ou de ces CG devenaient caduques ou étaient incomplètes, ou bien si leur exécution devenait impossible, la validité du reste des accords n'en serait pas affectée. En pareil cas les parties contractantes s'engagent à remplacer immédiatement la disposition caduque par une disposition effective admissible, dont le contenu se rapprochera le plus possible de l'objectif d'origine.
2. Les clauses annexes, les modifications ou les ajouts requièrent la forme écrite pour être valables.

§ 16 Droit applicable et tribunal compétent

1. Le contrat entre MiT et le client, ainsi que tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sont régis par le droit suisse sous réserve de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (RS 0.221.211.1).
2. Sous réserve de fors légaux obligatoires, les tribunaux ordinaires de Diessenhofen, Thurgovie, sont les seuls compétents en cas de litiges entre le client et MiT.